

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 2 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1201-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 soit modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 5, des mots « Val-d'Or » par les mots « Vallée-de-l'Or »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 19, de « 1999-47 » par « 99-47 »;

3^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 19, de « 2001-12, »;

4^o par l'ajout, au quatrième alinéa de l'article 28, après les mots « de Val-Senneville », de « , de Vassan »;

5^o par le remplacement, à la fin de l'article 34, de « le 31 décembre 2002 ou à toute date antérieure mentionnée dans l'entente » par « à la date la plus proche entre celle

prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002 »;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 47, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte »;

7^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 47, du suivant:

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. »;

8^o par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« 47.1 Le conseil de la Ville et le maire peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 2 décembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Ville, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil et du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37503

Gouvernement du Québec

Décret 1538-2001, du 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée le 26 septembre 2001, la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1046-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié:

1^o par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

«25. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, la Ville affecte annuellement un montant de 40 000 \$ au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion. Ce montant est utilisé conformément à l'article 18.»;

2^o par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

«31. Dès le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la Ville doit faire l'achat d'un camion de protection contre l'incendie, améliorer la caserne et les équipements et le service de communication des incendies sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande pour une somme n'excédant pas 200 000 \$. Tout excédent de coût d'investissement, le cas échéant, sera la à la charge des immeubles imposables du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.»;

3^o par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«34.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la Ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la Ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 36, du suivant:

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;

5^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 36, du suivant:

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

6^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 37 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

7^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 40 par le suivant:

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 36 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 43, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

10° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 44 et après le mot « loi », des mots « qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires »;

11° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers »;

12° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 46, du suivant :

« Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci. »;

13° par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 48, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et »;

14° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 48, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37502

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1012-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 soit modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24, de « à l'article 78 ou à l'article 91 »;

2° par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« 24.1 Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la Ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la Ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26, du suivant: